SECONDE LETTRE
A MONSIEUR FAURE,
AVOCAT AU PARLEMENT,
SUR SA CONSULTATION
DU 27 MAI 1790,

DANS laquelle il décide que l'Assemblée Nationale peut ériger & supprimer des Evêchés.



A PARIS,

Chez LE CLERE, Libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, N° 254.

1790.

SECONDE LETTRE
A MONSIEUR FAURE,
AVOCAT AU PARLEMENT.

TOUS les Journaux, Monſieur, retentiſſent de vos louanges. La conſultation que vous combattez, eſt l'ouvrage de Praticiens qui ont donné leur avis aux Evêques pour leur argent, & qui ont la ſottiſe de convertir en objet de foi un toiſé géométrique. Vous êtes au contraire un ſavant Juriſconſulte, qui avez établi ſur les autorités les plus reſpectables le pouvoir ſouverain de la Nation dans la deſtruction des Evêchés.

Je voudrois de tout mon cœur pouvoir applaudir à ces éloges. La premiere lettre que je vous ai écrite en fera peut-être rabattre un peu. Celle-ci pourra produire le même effet.

Votre conſultation ſe réduit à ce ſeul argument : La Puiſſance civile eſt ſouveraine dans tout ce qui n'eſt pas de foi, de myſtere, de

commandement divin, de néceſſité de ſalut. Or, il n'eſt ni de foi, ni de précepte divin, ni de néceſſité de ſalut, qu'il y ait un Evêché dans un certain lieu. Donc l'Aſſemblée Nationale peut ſupprimer ou ériger tant d'Evêchés qu'elle jugera convenable.

Je n'ai rien à dire, ni contre la mineure, ni contre la conſéquence. C'eſt contre la majeure ſeule, que ſe réuniſſent mes efforts.

Vous avez tâché de l'étayer de S. Auguſtin; & en cela vous lui avez fait injure ſans le vouloir. Eſpérez-vous perſuader à quelqu'un qui connoît le ſaint Docteur, qu'il a livré au pouvoir abſolu des Princes tout le culte catholique, qui certainement n'eſt pas de précepte divin, au moins dans ſa très-grande partie? Quand il auroit eu l'idée que vous lui prêtez, il faudroit convenir au moins qu'il n'en a pas fait l'application à l'érection des Evêchés. Lorſqu'il a voulu en établir un dans un lieu trop éloigné d'Hyppone, il ne s'eſt pas adreſſé à l'Empereur pour en obtenir la permiſſion. Il a prié le Primat de Numidie de venir ſacrer le ſujet élu.

Vous avez invoqué le ſuffrage de Monſieur de Monclar, Procureur-Général du Parlement de Provence. Je crois vous avoir pleinement

enlevé cet appui. Mais j'ai ſur cela une nouvelle obſervation à vous propoſer.

Le Magiſtrat adopte, j'en conviens, le ſyſtême des matieres mixtes. Il reſtreint la puiſſance eccléſiaſtique aux objets purement ſpirituels. Il entend par-là tout ce qui eſt eſſentiel à la Religion, & de néceſſité de ſalut. Tout le reſte eſt du reſſort du pouvoir civil, comme n'étant pas purement ſpirituel, comme matiere mixte. Ce que je veux vous faire remarquer, c'eſt que ce ſyſtême eſt ſi étrange, ſi inſoutenable, que pour peu qu'on preſſe ceux qui l'embraſſent, on les force à reculer. Le génie de Monſieur de Monclar n'a pu le préſerver de cet écueil.

Après avoir établi comme un principe indubitable, que la puiſſance temporelle eſt ſouveraine dans tout ce qui n'eſt pas de néceſſité de ſalut, il écarte quelques objections contenues dans la requête du Clergé au Roi.

Pour contredire cette maxime, dit le Magiſtrat, « la requête préſente l'hypothèſe ſinguliere d'un Souverain, qui voudroit retrancher » de notre auguſte ſacrifice l'élévation de la » ſainte Hoſtie : on demande avec confiance ſi » les Paſteurs ſeront obligés de céder à une » volonté ſi biſarre, ſur le fondement que ce » rit ſacré n'eſt pas de l'eſſence de la Religion ».

Oui, répondriez-vous. Vous devriez en effet le répondre, si vous êtes ferme dans vos principes. Car l'élévation de la sainte Hostie n'est ni de foi, ni de mystere, ni de précepte, ni de l'essence de la Religion, ni de nécessité de salut. Celle qui se fait aussitôt après la consécration ne remonte pas même à la plus haute antiquité. On n'élevoit autrefois l'Hostie qu'au *Pater*.

Ce n'est pas ainsi que M. de Monclar se débarrasse : « Il n'est pas difficile, selon ses termes, » de résoudre ce problême. L'auteur du traité » de l'autorité des Rois dans l'Eglise a très- » bien observé que le Prince ne fait point de » loix en matiere de police ecclésiastique, qui » ne tendent à l'exécution de celles de l'Eglise, » à moins qu'il n'y soit obligé par un intérêt » contraire. Ses réglemens, dictés par la raison » d'Etat, dont il est le seul arbitre, l'emportent » sur tout ce qui n'est pas d'institution divine & » de nécessité de salut. Son autorité prédomi- » nante dans les matieres mixtes, a une force » coactive, que l'Eglise, considérée même com- » me société religieuse, doit reconnoître, & qui » l'oblige à s'accommoder au bien public, dès » que la loi divine ne fait point obstacle ».

Le Magistrat revient encore aux matieres

mixtes, & il en résulte une incorrection dans son langage. L'intérêt de l'Etat se dénature par l'objet dont il s'agit, & ne le temporalise pas, si je peux parler ainsi. Il étoit, il est, il sera toujours purement spirituel. Mais, sur cet objet purement spirituel, l'Eglise a fait un Décret qui peut lui être de quelque utilité, & qui cause à l'Etat un préjudice notable. Le Prince défend de l'exécuter. Une pratique religieuse peut être conforme à l'esprit de la piété. La société civile en reçoit un dommage considérable. Le Souverain s'oppose à son observation. L'objet du Décret ou de la coutume est purement spirituel, & ne peut pas ne l'être point, puisqu'il seroit utile, quoique non essentiel au salut. Le Monarque prononce, non sur une matiere mixte, mais sur une matiere purement spirituelle. Il y prononce, non pour en prescrire les regles, pour en fixer les loix; mais pour empêcher qu'on en abuse au détriment de l'Etat. Quand l'Empereur Maurice a prohibé l'Ordination des soldats, il a statué sur une matiere spirituelle, très-spirituelle, purement spirituelle. Car il est impossible d'envisager sous un autre point de vue la collation du sacrement de l'Ordre. Son Ordonnance a été très-compétente, tendante unique-

ment au bien de la République ; à laquelle l'Ordination des ſoldats pouvoit nuire.

Mais c'eſt la ſuite du texte de M. de Monclar, que je vous exhorte à méditer, & qui pourra rectifier vos idées.

« La raiſon d'Etat ceſſant, le Prince ne fait » des loix dans l'Egliſe que pour maintenir les » Canons, ou pour améliorer la diſcipline, en » ſuivant l'eſprit des anciennes regles. Les ma- » tieres purement ſpirituelles, c'eſt-à-dire, celles » qui n'intéreſſent en aucune façon la ſociété tem- » porelle, appartiennent à ce Royaume qui n'eſt » pas de ce monde, elles ſont hors de la ſphere » de la puiſſance ſéculiere. Le Prince n'eſt » point chef du corps myſtique, il n'eſt point » ordonnateur du culte, il ne commande point » dans l'intérieur du Sanctuaire ; & s'il en- » treprend d'y ſtatuer & ordonner par autorité » directe, & autrement que par droit de garde » & de protection, ſa loi ſera ſans force & » ſans vertu, parce qu'il a ordonné, pour ainſi » dire, hors de ſon territoire & dans le reſſort » de l'autorité ſpirituelle : La choſe ordonnée » pourroit ne point intéreſſer l'eſſence de la » Religion, mais l'ordre en lui-même, & la » maniere dont il ſeroit émané, détruiroit la

» constitution que le divin Fondateur de l'E-
» glise lui a donnée ».

Le Magistrat fait ensuite l'application de ces principes à la question proposée. « Le Protecteur
» des Canons n'ordonnera pas qu'on retranche
» du sacrifice l'élévation de l'Hostie : il est
» évident qu'aucun intérêt d'Etat ne réclame le
» Magistrat politique, & ne sollicite ce chan-
» gement ; le Prince statue donc comme lé-
» gislateur spirituel, & il s'arroge la suprématie.
» Les Magistrats lui représenteront avec respect
» qu'il porte la main sur l'arche ; les Pontifes
» détourneront cette entreprise par leurs repré-
» sentations & leurs prieres ; & si l'on menace
» d'user de force, ils examineront jusqu'où
» peut aller la condescendance pour une aussi
» étrange manie, dans l'objet d'éviter le scan-
» dale & la persécution. De bonne foi, sont-ce
» de pareilles questions qui ont divisé tant de
» fois le Sacerdoce & l'Empire dans le sein de
» la Religion Catholique ? Que de sang répandu
» pour des prétentions que les Ecclésiastiques
» n'oseroient aujourd'hui mettre au jour » !

Cette belle élocution couvre une réponse très-foible. En poussant le Magistrat, on lui auroit dit : Vous convenez que le Prince ne peut pas défendre l'élévation de la sainte

Hoſtie, parce que l'Etat n'y a pas d'intérêt. Il ne falloit donc pas mettre d'abord en theſe que le Prince eſt Souverain dans tout ce qui n'eſt pas de l'eſſence de la Religion & de néceſſité de ſalut, & qu'on eſt obligé de reſpecter tout ce qu'il ordonne ſur ces matieres. Mais s'il lui plait de ſoutenir que l'Etat eſt intéreſſé à cette prohibition, alors il faudra lui obéir, parce qu'il eſt juge ſuprême de l'intérêt de l'Etat. Vous poſez comme un dogme fondamental, que, dans tout ce qui n'eſt pas de néceſſité de ſalut, l'intérêt de l'Etat doit l'emporter, & qu'il faut croire le Prince lorſqu'il allégue l'intérêt de l'Etat. Il eſt donc évident que, ſuivant vos principes, le Monarque a droit de défendre l'élévation de la ſainte Hoſtie. C'eſt cependant ce que vous n'oſez pas avancer. Reconnoiſſez donc que vos principes vont trop loin, & qu'il eſt impoſſible d'accorder à la puiſſance ſéculiere l'autorité ſuprême, dans tout ce qui n'eſt pas de l'eſſence de la Religion, & de néceſſité de ſalut.

Mais, & on ne peut y faire trop d'attention, le Magiſtrat répondant mal à une objection qui le ſerre de près, établit ces véritables maximes; celles qui ont toujours été enſeignées par les Juriſconſultes & les Cano-

niſtes ſenſés. Les Rois ne ſont point maîtres de la diſcipline, ni auteurs des Canons. C'eſt au Paſteur à donner des regles, & à eux-mêmes & aux fideles. Le droit du Prince ſe borne à les faire obſerver comme protecteur de l'Égliſe. S'il ſtatuoit lui-même directement & de ſon chef, il ſe rendroit coupable d'entrepriſe. Les Conſtitutions Canoniques une fois publiées, ſont ſous ſa garde. Il ſoumet à leur obſervation les Eccléſiaſtiques eux-mêmes. Mais les décrets n'émanent pas directemens de ſon autorité. Tout ce qui tend principalement & uniquement au ſalut des ames, eſt du reſſort de la puiſſance ſpirituelle, ſauf aux Princes à s'oppoſer à ce qu'elle aura ordonné au préjudice de l'Etat. Telle eſt la doctrine que profeſſoient nos Peres, & ſans laquelle la diſtinction des deux puiſſances n'a rien de réel. Il n'y a plus entr'elles aucune indépendance. L'Egliſe eſt ſerve dans tout ce qui concerne ſa police, & le culte de la Religion.

J'ai cru, Monſieur, que ces réflexions ſur le réquiſitoire de M. de Monclar pouvoient être de quelque utilité. Je reprens votre ouvrage, dans l'endroit où je l'ai quitté; au reproche que vous faites à la conſultation que j'ai ſignée.

On y a posé comme « un principe primi-
» tif & fondamental, que Jesus-Christ, en éta-
» blissant son Eglise, lui a donné tout ce qui
» étoit nécessaire à sa constitution & à son gou-
» vernement. Elle ne tient absolument rien de
» l'autorité temporelle dans tout ce qui est
» essentiel à son régime & à sa discipline. . . .
» Un Etat chrétien est une portion de l'Eglise
» universelle répandue par-tout. En y entrant,
» cet Etat a contracté l'engagement d'obéir à
» ses Loix constitutionnelles, qui existoient
» indépendamment de son admission.

» En envoyant ses Apôtres instruire & réfor-
» mer l'univers, Jesus-Christ leur donna le pou-
» voir d'établir des Ministres, pour conduire
» ceux qu'ils engendreroient à la foi. Ceux-ci
» eurent ordre de perpétuer cette succession
» de Pontifes qui devoient les remplacer. A
» mesure qu'une Eglise se formoit, on y ré-
» tablissoit un Evêque, des Prêtres, des
» Diacres.

« De ces maximes lumineuses, on a con-
» clu que l'établissement, la translation, la sup-
» pression des Evêchés, ne pouvoit apparte-
» nir qu'à la puissance ecclésiastique. Ce n'est-
» là, selon vous, qu'une pétition de princi-
» pes. On a confondu les loix constitution-

» nelles avec les loix réglémentaires. On a
» confondu les objets purement ſpirituels avec
» les objets mixtes. On a ſuppoſé, ce qui n'eſt
» pas, que l'engagement contracté par l'Etat
» ne ſe bornoit pas à la premiere claſſe; mais
» qu'il s'étendoit encore à la ſeconde. On ſent
» juſqu'où les conſéquences déduites d'une telle
» aſſertion pourroient aller ».

Voici, je crois, le ſens de votre réponſe. Vous avouez que l'Etat, en recevant l'Egliſe, ou plutôt entrant dans ſon ſein, s'oblige à exécuter toutes ſes loix conſtitutionnelles, celles qu'elle a faites ſur des matieres purement ſpirituelles. Mais il ne s'eſt pas engagé à exécuter les loix réglémentaires, celles qui ne concernent que des objets mixtes. Vous oppoſez donc à tout ce qu'on vous objecte, une diſtinction que vous avez créée, entre les choſes pures ſpirituelles & les objets mixtes. Vous avez pour unique reſſource une maxime fauſſe, qu'on vous nie formellement, que l'on attaque par des preuves de tout genre. Il eſt aſſez plaiſant, après cela, que vous nous accuſiez de pétition de principes. Il faut pour le ſuccès de votre réponſe, que l'exiſtence des Evêques, l'établiſſement & la deſtruction des ſiéges épiſcopaux, ne ſoient point une loi conſtitutio-

nelle de l'Eglife; mais feulement ce que vous appelez une loi réglémentaire. Vous faites, pour l'établir, des efforts impuiffans.

« Quelle eft la loi conftitutionelle de l'Eglife
» par rapport aux Evêques? C'eft, répondez-
» vous, que leur inftitution eft divine, c'eft
» que leur caractere eft indélébile, c'eft que le
» droit de chacun d'eux eft folidaire dans toute
» l'étendue de l'Eglife univerfelle.

» Ainfi tout Evêque, à moins qu'il ne foit fuf-
» pendu, ou dépofé canoniquement, ou qu'il
» ne trouble l'ordre public, peut, dans quelque
» partie que ce foit de l'Eglife univerfelle, exer-
» cer toutes les fonctions attachées à fon mi-
» niftere. Sous ce rapport, point de divifion de
» territoire, point d'exiftence de diocèfes. Un
» Evêque eft Evêque par-tout.

» Mais, ajoutez-vous, lorfqu'enfuite l'Etat
» eft intéreffé, par des raifons qui le regar-
» dent feul, à faire telle ou telle divifion pour
» donner à chaque Miniftre de l'Eglife un ter-
» ritoire particulier, il appartient à l'Etat de ré-
» gler la proportion que cet intérêt exige.
» L'autorité prédominante de la puiffance tem-
» porelle dans les matieres de cette efpece a
» une force coactive, que l'Eglife ne peut fe
» difpenfer de reconnoître, & qui lui com-

» mande de s'accommoder au bien public, si
» nécessaire au maintien de la Religion même».

Je rougis pour vous, Monsieur, de trouver dans votre ouvrage un si mauvais raisonnement, auquel j'ai déja répondu. Il entre dans la constitution de l'Eglise, que l'Episcopat soit solidaire ; c'est-à-dire que, dans un cas extraordinaire, un Evêque puisse exercer par tout le monde les fonctions de son ministere. Il n'entre plus, selon vous, dans cette même constitution, qu'il les remplisse dans un lieu désigné. Qu'il aille prêcher l'Evangile par-tout, & enseigner toutes les nations, il tiendra sa mission de Jesus-Christ & de l'Eglise. La puissance séculiere ne peut, ni la donner, ni l'ôter. Que ce même Evêque resserre son zele dans un terrain circonscrit, dont il instruira, confirmera, ordonnera les habitans, il ne tiendra plus sa mission que de l'autorité séculiere, ou du-moins l'Assemblée Nationale pourra l'interdire & le suspendre, en détruisant son diocèse, en lui défendant expressément de prêcher, & d'administrer les Sacremens dans ce canton.

La partition des Diocèses vient des Apôtres. Saint Paul a établi Timothée à Ephèse, & Tite à Crête. Les Apôtres ont choisi des Diocèses pour eux-mêmes. Saint Jacques a été le premier

Evêque de Jérusalem. Peu après l'établissement du Christianisme, on a senti qu'il falloit partager l'Eglise en différens districts, à chacun desquels on assigneroit un Evêque, des Prêtres & d'autres Ministres. Pour maintenir l'ordre, on a donné à chaque Evêque un pouvoir exclusif dans le terrain où il a été placé. On a défendu à tous les autres d'y entreprendre aucune fonction. Cette défense est contenue dans les Canons les plus anciens. Elle a toujours été respectée.

Vous levez aujourd'hui toutes ces barrieres posées par nos peres. Lorsque l'Etat dira qu'il a intérêt à changer l'arrangement des Diocèses, son autorité prédominante peut tout bouleverser dans l'Eglise. L'Assemblée Nationale a droit de supprimer de vive force 100 Evêchés, plus ou moins, qui existent depuis douze & quinze cents ans, & de transférer ceux qu'elle ne jugera pas à propos d'anéantir. Sur quoi est bâti un droit si exorbitant? Sur la différence qui se trouve entre les loix constitutionelles & les loix réglémentaires; entre les matieres pures spirituelles, & les objets mixtes, &c.

Pour moi qui cherche des choses & non des mots, je vous rappellerai sans cesse à la définition d'une chose spirituelle, sur laquelle je ne crains pas votre critique. C'est celle qui tend directement,

ment, principalement, uniquement même au ſalut des ames. Or je vous demande ſi la fixation d'un Diocèſe, où un Evêque a ſeul l'exercice du ſaint miniſtère, n'a pas pour but unique le ſalut des ames? C'eſt donc une matiere purement ſpirituelle; donc, de votre aveu, l'autorité ſéculiere ne peut pas en connoître.

Pourroit-on ſe tromper ſur le motif qui a dicté les limites des Diocèſes? Les forces humaines ne permettent pas de parcourir toute la terre; & des voyages rapides ne rempliſſent pas, à beaucoup près, tous les beſoins des peuples. Il leur faut au milieu d'eux des Miniſtres qui les exhortent, les édifient ſans ceſſe, leur adminiſtrent continuellement les différens ſecours de la Religion. C'eſt pour cela qu'on a partagé l'Egliſe en diocèſes, & les diocèſes en paroiſſes. Il eſt impoſſible de nier que cette diviſion n'ait eu pour fin, & pour fin unique, de faciliter le ſalut des peuples. C'eſt dès-là une matiere pure ſpirituelle. Or *ex conceſſis* les matieres *pures ſpirituelles* ſont réſervées à la puiſſance eccléſiaſtique.

Vous convenez que c'eſt une loi conſtitutionnelle de l'Egliſe, que l'Evangile ſoit prêché. C'eſt là fin de ſon établiſſement. Or, le bon ſens permettroit-il de placer dans la conſtitution de

l'Eglise la prédication de l'Evangile par un même Evêque dans toute la terre ; & d'en exclure la prédication par ce même Evêque dans le diocèse de Paris ou de Chartres ?

Ce n'eſt pas aſſez de rebattre continuellement qu'une meſure de terrein, un toiſé géométrique, n'eſt pas un objet de foi. Un tel propos choque la raiſon. Car que réſulte-t-il de ce toiſé géométrique des diocèſes & des paroiſſes ? C'eſt que des ames ſont ou ne ſont pas à la charge de tel Paſteur. C'eſt qu'il eſt ou n'eſt pas obligé à les inſtruire, à leur adminiſtrer les ſacremens. C'eſt qu'ils peuvent ou ne peuvent pas les recevoir tacitement de ſa main, & le contraindre à les leur adminiſtrer. Sont-ce là des objets du reſſort de l'Aſſemblée Nationale ; & puiſqu'ils dépendent tous de la diviſion des territoires, n'eſt-il pas évident qu'elle n'a pas droit de s'en mêler ?

C'eſt un préjugé peu avantageux pour un ſyſtême d'être ainſi fondé ſur des équivoques. La meſure des terres, qui tend directement, principalement & uniquement à la félicité temporelle, regarde la puiſſance ſéculiere. Cette même meſure, rapportée directement, principalement & uniquement au ſalut éternel des peuples, ne peut dépendre que de la puiſſance eccléſiaſtique.

La possession dans laquelle elle est de prononcer seule sur les érections & les suppressions de Siéges épiscopaux forme contre vous un argument terrible. Depuis la naissance du Christianisme, on ne voit pas un seul exemple bien constant d'établissement, de translation, d'extinction d'Evêché, prononcée par la puissance civile. Vous faites cependant bonne contenance. Vous paroissez n'être point effrayé d'une preuve si redoutable. Je vas vous suivre dans ce défilé.

Vous dites, que « les exemples par lesquels » on prétend prouver que la puissance spiri» tuelle a toujours été en possession de régler » seule ces sortes d'objets seroient incapables » d'établir ce droit, lors même que la possession » auroit été constante & invariable. A plus » forte raison ils tombent d'eux-mêmes, quand » elle ne l'a pas été ».

Nous avons donc à attendre de vous deux démonstrations: celle de l'inutilité des faits, celle de la fausseté des faits. Vous paroissez glisser légérement sur la premiere, qui n'est pas facile, & vous insistez sur la seconde.

« Dans les premiers siecles de l'Eglise, dites» vous, la puissance temporelle ne se mêloit » de la Religion chrétienne que pour la per-

» fécuter. Du refte, la hiérarchie eccléfiaftique
» lui étoit totalement étrangere. Ainfi nulle
» conféquence à tirer contr'elle de ce qui fe
» paffoit à cette époque ».

Je vous accorde, Monfieur, qu'on ne peut rien conclure de tous les Evêchés qui ont été érigés jufqu'à la converfion des Empereurs au commencement du quatrieme fiecle, & jufqu'à la converfion de Clovis en France à la fin du cinquieme. Mais depuis cet inftant, où les Princes ont, felon vous, acquis la fouveraineté de tous les objets mixtes, ils ont pu renverfer les Diocèfes établis pendant leur infidélité. Il y en a eu beaucoup d'autres érigés de nouveau depuis ces époques. Ainfi on vous accordera que tout ce qui s'eft paffé auparavant ne prouve rien ni pour, ni contre. Une poffeffion uniforme depuis le quatrieme ou le cinquieme fiecle doit, ce me femble, être d'un grand poids.

« A l'égard des fideles nouvellement initiés,
» continuez-vous, ils étoient hors d'état de
» rien régler d'eux-mêmes. Cependant on ne
» leur donnoit pas un Evêque fans les confulter.
» On connoiffoit & l'on pratiquoit cette vérité
» éternelle, que tout gouvernement a pour but
» le bien de celui qui eft gouverné, & non

» pas de celui qui gouverne; tout ſe faiſoit dans » le même eſprit.

» Dans la ſuite les Evêques ſe rendirent les » ſeuls maîtres. Ils devinrent ſi redoutables » aux Princes, que ceux-ci furent obligés de » fermer les yeux ſur leurs entrepriſes.

» Quiconque oſoit leur réſiſter ne tardoit » gueres à s'en repentir. Comment leur auroit-» on diſputé la connoiſſance des objets mixtes, » lorſqu'ils uſurpoient juſqu'à celle des objets » purement temporels » ?

Ce n'eſt-là qu'une évaſion. On ne peut diſconvenir que les Evêques n'aient beaucoup entrepris ſur l'autorité ſéculiere. Mais ces entrepriſes n'on commencé que dans les ſiecles d'ignorance. Depuis l'établiſſement du Chriſtianiſme dans l'Empire & en France, il y a eu quelques ſiecles de lumiere, où les deux puiſſances ont connu leurs droits, où les Princes n'auroient pas laiſſé uſurper impunément leur autorité. Or, dans cet intervalle de temps, jamais ils ne ſe ſont entremis dans l'érection & la ſuppreſſion des Siéges épiſcopaux.

Le premier fait que vous trouviez en votre faveur, vous eſt fourni par Monteſquieu, dans l'eſprit des loix, liv. 31, chap. 19.

« Charlemagne, dit-il, & ſes premiers ſuc-

» ceſſeur, craignirent que ceux qu'ils placè-
» roient dans des lieux éloignés ne fuſſent
» portés à la révolte; ils crurent qu'ils trou-
» veroient plus de docilité dans les Eccéſiaſti-
» ques : ainſi ils érigerent en Allemagne un
» grand nombre d'Evêchés, & y joignirent
» de grands fiefs. Il paroît, par quelques char-
» tres, que les clauſes qui contenoient les
» prérogatives de ces fiefs n'étoient pas dif-
» férentes de celles qu'on mettoit ordinaire-
» ment dans ces conceſſions, quoiqu'on voie
» aujourd'hui les principaux Eccléſiaſtiques
» d'Allemagne revêtus de la puiſſance ſou-
» veraine. Quoi qu'il en ſoit, c'étoient des
» pièces qu'ils mettoient en avant contre les
» Saxons. Ce qu'ils ne pouvoient attendre de
» l'indolence ou des négligences d'un Leude,
» ils crurent qu'ils devoient l'attendre du
» zèle & de l'attention agiſſante d'un Evêque:
» outre qu'un tel vaſſal, bien loin de ſe ſer-
» vir contre eux des peuples aſſujétis, au-
» roit au contraire beſoin d'eux pour ſe ſou-
» tenir contre ces peuples.

En preuve de ſon récit, Monteſquieu cite le Capitulaire de 789, portant fondation de l'Evêché de Brême. Elle eſt rapportée dans les Capitulaires de Baluze, tom. 1, pag. 245. Vous

citez encore Smith, qui dit, dans ſon hiſtoire des Allemands, que « Charlemagne » donna de grandes richeſſes aux Evêchés » qu'il avoit érigés, afin que les Evêques fuſ- » ſent en état, dans le cas où les Saxons re- » tourneroient au paganiſme, ou ſe révolte- » roient contre l'Empire, de les réprimer avec » les armes temporelles ».

Belle réflexion, & bien honorable à la mémoire de Charlemagne ! Il a placé à Brême, & dans d'autres villes de Saxe, des Evêques qui puſſent au beſoin maſſacrer leurs Diocéſains.

On lit dans l'hiſtoire des villes Anſéatiques, que « Charlemagne, après avoir dompté » les Saxons, établit pluſieurs Evêchés dans leur » pays. En 789, il donna pour Evêque à la ville » de Brême l'Anglois Wilhad, parce qu'il » connoiſſoit la langue du pays, qui étoit la » même qu'on parloit dans le ſien, & ſur- » tout parce qu'éminent en ſavoir & en piété, » il étoit le plus propre à éclairer des hom- » mes plongés dans la plus profonde igno- » rance ».

Je pourrois faire obſerver le concert de vos hiſtoriens. Montesquieu & Smith prêtent à Charlemagne des vues purement politiques

dans l'établiſſement des Evêchés. D'autres, un peu moins déraiſonnables, diſent qu'il s'eſt propoſé en cela l'inſtruction & la converſion des Saxons.

« Ce fut auſſi Charlemagne, (ſuivant la même » hiſtoire) qui mit un Evêque à Hambourg. Il » établit tout-à-la-fois dans cette ville un gou- » vernement eccléſiaſtique & un gouvernement » militaire.

» Un autre recueil atteſte que Charlemagne » érigea de même l'Evêché de Merſburg.

» Ce fut encore ce Prince qui transféra l'E- » vêché de Salingſtete, maintenant Oſterwick, » à la ville d'Halberſtadt ».

Je dis que tous ces faits ſont autant de fables. C'eſt ma premiere réponſe, & ce ne ſera pas la ſeule. Vous faites grand fonds ſur la chartre de fondation de l'Evêché de Brême. Vous dites que « ſa forme, & les termes dans leſquels elle » eſt conçue, ne permettent pas de douter que » cette érection n'ait été faite par Charlemagne » ſeul, & ſans aucun concours de la puiſſance » ſpirituelle ». Je ſoutiens, moi, qu'elle n'eſt digne que de mépris, & que la fauſſeté & la ſuppoſition percent de toutes parts. La lecture de la piece peut ſeule décider entre nous. Elle eſt longue & ennuyeuſe : il faut cependant en donner l'extrait.

Charlemagne y dit que, par le ſecours de Dieu, il a vaincu les Saxons toujours rebelles, & les a amenés à recevoir le baptême, & à payer la dîme aux Prêtres. *Videlicet ut qui noſtræ poteſtatis jugum hactenus ferre detrectaverunt, victi jam, Deo gratias, & armis & fide Domino & Salvatori noſtro Jeſu Chriſto & Sacerdotibus ejus, omnium ſuorum jumentorum & fructuum totiuſque culturæ decimas ac nutrituræ divites ac pauperes legaliter conſtricti perſolvant.*

Il a réduit le pays des Saxons en province, ſuivant l'uſage des Romains. Il l'a partagé entre les Evêques. Il en a offert à ſaint Pierre la partie ſeptentrionale, & il établit un ſiége épiſcopal dans la Wigmodie, en un lieu nommé Brême. *Proinde omnem terram eorum antiquo Romanorum more in provinciam redigentes, & inter Epiſcopos certo limite diſterminantes, ſeptentrionalem illius partem, quæ eſt piſcium ubertate ditiſſima, & pecoribus alendis habetur aptiſſima, pio Chriſto & Apoſtolorum ſuorum principi Petro, pro gratiarum actione devotè obtulimus, ſibique in Wigmodia, in loco Bremon, vocato ſuper flumen Wirraham, Eccleſiam & Epiſcopalem ſtatuimus Cathedram.*

Il ſoumet dix bourgs à ce Diocèſe, dont il change les anciens noms, & qu'il partage en

deux provinces: *Huic parochiæ decem pagos ſubjecimus, quos etiam abjectis eorum antiquis vocabulis & diviſionibus, in duas redegimus provincias, iis appellantes nominibus, Wigmodiam & Lorgoe.*

Il ordonne que tous les habitans de ſoixante-dix métairies qui ſont dans cette enceinte, payent exactement la dîme : *Inſuper ad præfatæ conſtructionem Eccleſiæ in ſupradictis pagis ſeptuaginta manſos cum ſuis colonis offerentes totius hujus parochiæ incolas, decimas ſuas Eccleſiæ ſuoque proviſori fideliter perſolvere hoc noſtræ Majeſtatis præcepto jubemus, donamus & confirmamus.*

Par ordre du Pape Adrien, & de l'avis de Lullon, évêque de Mayence, & de tous les autres Evêques préſens, il donne cette Egliſe à Willehad, qu'il a fait ſacrer premier Evêque le 10 Juillet, pour y annoncer l'Evangile : *Adhuc etiam ſummi Pontificis & univerſalis Papæ Adriani præcepto, necnon & Mongontiacenſis Epiſcopi Lullonis, omniumque qui affuere Pontificum conſilio, eamdem Bremenſem Eccleſiam cum omnibus ſuis appendiciis Willehado probabilis vitæ verò coram Deo & Sanctis ejus commiſimus : quem etiam primum ejuſdem Eccleſiæ 3 Idus Julii conſecrari fecimus Epiſcopum, ut po-*

pulis divini semina verbi, secundùm datam sibi sapientiam, fideliter dispensando, & novellam hanc Ecclesiam canonico ordine, & monasteriali competentiâ utiliter instruendo, interim plantet & riget, quousque precibus Sanctorum suorum exoratus incrementum det omnipotens Deus.

Vous affirmez, Monsieur, qu'il suffit de lire la piece pour être convaincu que Charlemagne a érigé l'évêché de Brême, sans aucun concours de la puissance ecclésiastique. Cette clause me paroît peu propre à confirmer votre assertion. Car si Charlemagne a consulté le Pape & les Evêques sur le choix du sujet qui devoit être pourvu de l'évêché, pensez-vous qu'il n'ait pas agi de concert avec eux dans l'érection de l'évêché même ? N'est-il pas évident d'ailleurs que leur consentement étoit indispensable ? A quoi serviroit l'érection de l'évêché, sans une personne qui pût le remplir ? C'est la consécration seule qui donne ce pouvoir. Croirons-nous que les Evêques auront consacré malgré eux un Prêtre pour un siége épiscopal, à l'établissement duquel il n'auroit eu aucune part ?

Willehad a fait comprendre à Charlemagne, que le diocèse qu'on lui assigne ne suffisoit pas pour faire vivre tous les Prêtres qui y étoient employés ; & en conséquence le Prince y joint

une partie de la Frise. *Innotuit etiam idem venerabilis vir serenitati nostræ eam quam diximus Parrochiam, propter barbarorum infestantium pericula seu varios eventus qui in ea solent contingere, ad sustentacula sive stipendia Dei servorum inibi militantium Deo, minimè sufficere posse. Quamobrem quia Dominus omnipotens in gente Fresonum, sicut & Saxonum, ostium fidei aperuit, partem prænominatæ regionis, videlicet Fresiæ, quæ contigua huic Parrochiæ esse dignoscitur, eidem Bremensi Ecclesiæ suoque provisori Willehado Episcopo ejusque successoribus perpetualiter delegavimus retinendam.*

On voit par-là que Charlemagne ne se chargeoit pas de stipendier les Ministres de l'Eglise. Il vouloit qu'ils eussent un revenu attaché à leur titre.

Afin que personne n'étende à l'avenir son autorité sur le nouveau diocèse, les limites en sont fixées dans le plus grand détail ; il y a une douzaine de lignes qui ne comprennent que des noms. On s'imagine voir l'enclave d'un fief depuis un tel chemin jusques à un tel ruisseau : de-là jusqu'à un bois, &c.

Cette piece est datée du second jour des Ides de Juillet, l'an 789, indiction XII, la vingtieme année du regne de Charlemagne.

Tel eſt l'acte contre lequel je m'inſcris en faux. Je vous dois les preuves de mon inſcription. Je les puiſerai dans Pfeffinger. Il a compoſé en quatre gros volumes *in*-4° un commentaire ſur les Inſtitutions au droit public de Vitriarius. Il a eu occaſion d'y parler de l'évêché de Brême, & des autres prétendus érigés en Saxe par Charlemagne. Il regarde la piece dont il s'agit, comme plus que ſuſpecte. Eginhart ne dit rien de cette prétendue érection d'évêché; & quand un fait de quelque importance ne ſe trouve pas dans ſon hiſtoire, c'eſt un fort préjugé de ſa fauſſeté. Il eſt certain d'ailleurs que Charlemagne, depuis ſon avénement au trône en 768, a été en guerre continuelle avec les Saxons juſques en 804. Dans cet intervalle de temps, ils ont été continuellement vaincus, ſoumis & révoltés. L'auteur le prouve par le témoignage de tous les hiſtoriens. Comment ſeroit-il donc poſſible que Charlemagne eût réduit la Saxe en province de ſon empire, & qu'il eût aſſujéti les Saxons à payer la dîme, comme cela eſt énoncé dans la prétendue chartre de l'érection de l'évêché de Brême (1) ?

---

(1) Ipſum diploma non male examini ſubjiciatur; quomodo enim potuit Rex omnem Saxonum terram in provinciam redigere, quos nondum devictos habuit?

On a vu que l'année de l'Incarnation étoit marquée dans cette prétendue chartre. Pfeffinger y trouve une nouvelle preuve de fausseté. Il invoque le pere Mabillon dans sa diplomatique, suivant lequel tous les diplômes de la seconde race, qui concernent les églises, les monasteres & les particuliers, n'expriment que les années du regne, & non celle de Jesus-Christ. Ce n'est que sous Charles-le-Gros qu'on trouve des pieces vraies, où les deux époques de l'Incarnation & de l'Empire soient réunis.

Pfeffinger cite un grand nombre d'auteurs modernes qui ont examiné & contesté cette érection d'Evêchés en Saxe par Charlemagne. C'en est plus qu'il n'en faut pour rendre le fait au moins douteux.

Une autre réflexion qui fortifie beaucoup ce doute, c'est que Charlemagne n'aura érigé d'E-

---

Quinam erant Episcopi, inter quos, certo limite, provinciam istam disterminavit? Quales fundavit Carolus in Saxonia Episcopales sedes, durante bello, nullum unquam atrocius gestum, populis pertinaciter Christiana sacra respuentibus? Cur nulla hujus rei facta mentio in pacificationis instrumento, an. 804. Quo jure ademit tunc Præsulibus Imperator, quæ semel inter eos divisa, dudum sacris usibus mancipaverat. (Pfeffinger in Vitriarium, Tom. I, Lib. I, Tit. II, p. 225).

vêchés qu'en Saxe. Pendant un regne aſſez long il n'en aura établi aucun, ni en France, ni dans toutes les autres portions de ſon vaſte Empire. Ce Prince étoit convaincu qu'il étoit de droit le créateur des Evêchés, & il n'en aura jamais établi qu'en Saxe. N'y auroit-il eu dans toute l'étendue de ſa domination que cette ſeule province, où l'établiſſement d'un Evêché auroit été néceſſaire ou utile ? Citez-nous des exemples d'Evêchés érigés en France ou dans d'autres pays; par-là vous rendrez un peu plus vraiſemblable l'érection des Evêchés en Saxe.

De plus, ces prétendus Evêques de Saxe ſont morts. Indiquez-nous les ſucceſſeurs que Charlemagne leur a donnés. La prétendue érection de l'évêché de Brême eſt du mois de Juillet 789. Le pere Mabillon, dans ſes actes Bénédictins, rapporte la vie de ſaint Villead, où ſa mort eſt marquée au 7 Novembre 789. Charlemagne, qui avoit créé l'Evêché de Brême, & qui l'en avoit pourvu, l'aura ſans doute remplacé. Les autres prétendus Evêques Saxons n'étoient pas plus immortels. Donnez-nous leur catalogue, ſans quoi je perſiſterai de plus en plus à regarder leur création comme une fable.

Mais, Monſieur, je ne ſuis pas un adverſaire de mauvaiſe humeur. Je veux vous mettre à l'aiſe.

Je suppose vraie pour un moment la fondation des Evêchés de Brême & des autres par Charlemagne. Je demande ce que vous pouvez en conclure. Je vous soutiendrai d'abord, dans l'hypothèse où je me place par complaisance, que Charlemagne avoit obtenu du Pape Adrien, & d'un Concile de Rome, la permission d'agir ainsi. J'ai déja rendu cette assertion bien vraisemblable par une clause de la piece même que vous m'opposez. J'ai d'ailleurs un garant qui vaut bien cette piece. Ouvrez le décret de Gratien, & vous y verrez, distinction 63, chap. 22, qu'Adrien a prié Charlemagne de venir à Rome pour défendre les possessions de l'Eglise. Ce Prince y étant arrivé, a été reçu honorablement par le Pape, qui, dans un Concile composé de cent cinquante-trois Evêques & Abbés, lui a donné le droit d'élire le Pontife romain, de régler le Siége apostolique. Charlemagne a reçu aussi la dignité de Patrice, & le droit de donner l'investiture des Evêchés & Archevêchés dans toutes les Provinces. *Episcopos & Archiepiscopos per singulas Provincias ab eo investituram accipere definivit.* Celui qui n'avoit pas été investi par Charlemagne ne pouvoit pas être consacré. Si quelqu'un contrevenoit à ce décret, il étoit excommunié, & ses biens confisqués.

Je

Je ne crains pas que vous prétendiez que c'eſt une pièce fauſſe, ce qui n'eſt par rare dans le décret. Il ne vous ſieroit pas de faire le difficile ſur ce point, après que je viens de vous paſſer la vérité de la fondation de l'Evêché de Brême.

Me direz-vous que le Pape n'a pas donné à Charlemagne le pouvoir de fixer les limites des Diocèſes, mais ſeulement d'en accorder l'inveſtiture ? Il eſt impoſſible d'accorder l'inveſtiture d'un ſiége qui n'exiſte pas. Pour pouvoir en inveſtir, il faut commencer par le créer.

Vous chicanerez peut-être ſur cette réponſe ; vous trouverez qu'elle n'eſt pas bonne. Il faut donc vous en propoſer d'autres.

Eh bien, Monſieur, mettant à l'écart le chapitre Adrianus, je ſoutiens qu'il eſt impoſſible, oui, phyſiquement impoſſible, qu'un Prince érige un Evêché ſans le conſentement & le concours de la puiſſance eccléſiaſtique. Il me ſemble en effet qu'il n'y a point d'Evêché ſans Evêque. Or, tant qu'il n'y a qu'un terrain toiſé, un palais conſtruit, des revenus aſſurés, & un ſujet déſigné, je ne vois point encore d'Evêque; j'apperçois ſeulement un plan, un projet d'Evêché. Ce qu'il y a de plus

essentiel, c'est un Prêtre qui, par la consécration, a reçu le pouvoir de remplir les fonctions épiscopales. Tant que cette consécration n'aura pas été faite, quoique tout le prélude existe depuis dix & vingt ans, il n'y aura point encore d'Evêque, ni par conséquent d'Evêché.

Vous ne m'opposerez pas, je l'espere, que l'Evêché subsiste pendant la vacance du siége. Ma replique seroit prompte; c'est que s'il n'y a pas alors d'Evêque dans le fait, il y en a un dans le droit. C'est la mort qui a fait disparoître l'Evêque pour quelques momens. Les Canons obligent à lui donner au plutôt un successeur; ce cas ressemble bien peu à celui où il y a une chaire épiscopale toujours vuide, où personne ne s'est jamais assis, & n'a jamais eu droit de s'asseoir.

Diroit-on que le Roi, qui a fondé un Evêché, forcera les Evêques à consacrer celui qu'il a nommé, & que Charlemagne a dit : *consecrari jussimus* ? Cela seroit insoutenable. Jamais on n'obligera un Evêque à sacrer quelqu'un pour un siége à l'établissement duquel l'Eglise n'a pas concouru, ou qui manque des qualités requises pour l'épiscopat.

Je conclus delà, & je crois y être bien fondé, qu'il ne peut pas se faire que Charle-

magne ait érigé des Evêchés sans le consentement de la puissance ecclésiastique. Ainsi, ou cette érection est un conte, ou elle a été faite de concert avec les Evêques.

J'ai encore d'autres réflexions à vous proposer sur ce point. Et 1°, pourroit-on argumenter de ce qui se seroit passé dans un cas extraordinaire. C'est une nation entiere convertie au Christianisme, qui n'a par conséquent jamais eu ni Prêtre, ni Evêque. Le conquérant qui l'a subjuguée, veut faire régner Jesus-Christ par-tout où il regne lui-même. Il est animé d'un saint zele pour rendre chrétien ses nouveaux sujets. Dans cette vue, il leur donne lui-même un Evêque. C'est un cas singulier & extraordinaire, dans lequel il est difficile de suivre les regles communes. On ne peut tirer aucune conséquence de faits de ce genre.

Je vous demanderois encore si vous regardez le siecle de Charlemagne comme un siecle de lumiere. Il faudroit pour cela que vous n'eussiez pas lu les Capitulaires. L'ignorance du temps y éclate à chaque page. Ce n'est donc pas dans les événemens de cette époque qu'il faut chercher l'esprit & la véritable discipline de l'Eglise.

En voilà, je crois, plus qu'il n'en faut pour écarter les faits relatifs à Charlemagne. Vous en

objectez deux autres : Henri l'Oiseleur établit un Evêque à Meissen, afin qu'il fût la premiere digue contre les incursions des Hongrois.

C'est une chose singuliere qu'un évêché créé pardes Princes. Aussi leur prête-t-on pour cela des motifs singuliers. On a vu ceux que Montesquieu & Schmidt attribuoient à Charlemagne. Ici ce n'est pas pour le salut des habitans de Meissen, qu'on leur donne un Evêque. C'est pour servir de digue aux incursions des Hongrois. Des Evêques établis dans cette vue sont des Capitaines, & non des Ministres de l'Eglise.

Henri Léon, Duc de Saxe & de Baviere, transféra en 1162 l'Evêché d'Altenbourg à Lubeck.

Vous avez oublié une petite circonstance qui vous a paru indifférente. C'est qu'il a fait cette translation sur les instances de Gérolde, évêque d'Altembourg, parce que cette Ville étoit entiérement ruinée. C'est ce que vous pourrez voir dans Pfeffinger que j'ai déja cité, tom. Ier, pag. 1247 & suivantes. Il cite les propres termes des Historiens contemporains qui le disent expressément.

Dans le dernier siecle, l'Evêché de Maillezais a été transféré à la Rochelle. Le Pape a fait cette translation, c'est l'abus courant parmi nous de-

puis environ mille ans. Si elle eût été faite par le Roi ſeul, ſur les prières & la ſollicitation de l'Evêque de Maillezais, je ne prétends pas que le procédé eût été parfaitement régulier. On ne pourroit certainement pas en inférer que la tranſlation des évêques appartînt à la jurisdiction ſéculiere. A quoi dès-là peut vous ſervir la tranſlation de l'Evêché d'Altembourg à Lubeck ?

J'ai une derniere obſervation à propoſer, qui s'applique à tous les faits de ce genre employés par vous ou par d'autres. Ne mettriez-vous aucune différence entre l'érection d'un Evêché & ſon extinction ? Elle eſt cependant fort grande. Les peuples qui n'ont jamais eu d'Evêques reçoivent une faveur par l'érection d'un nouvel Evêché. Qu'on en ſupprime un qui ſubſiſte depuis pluſieurs ſiecles, on leur enleve un avantage dont ils ſont en poſſeſſion depuis très-long-temps, & que l'Egliſe avoit jugé néceſſaire à leur ſalut. L'érection d'un Evêché ne fait que du bien, & ne nuit à perſonne. Son extinction fait tort aux Fideles. Elle enleve d'ailleurs à l'Evêque ſon état, & l'exercice d'une autorité qui lui avoit été confiée par l'Egliſe. Il y a plus, ſes archives ne fourniſſent point d'exemple de ſuppreſſion d'Evêché faite par la puiſſance ſpirituelle. On auroit peine à en trouver d'autres que celui de

l'Evêché de Bourg en Breſſe, établi & ſupprimé preſque en même-temps par le Pape. Cependant vous accordez libéralement à l'Aſſemblée Nationale la liberté d'éteindre tant d'Evêchés qu'elle voudra ; & pour preuve unique, vous rappelez des faits, ou fabuleux ou non probans.

Vous avez cité tous ces exemples, dites-vous, « pour détruire plus complettement l'impreſſion » qu'avoit pu faire l'aſſertion haſardée dans la » conſultation pour les Evêques ſur la prétendue » poſſeſſion invariable de l'autorité ſpirituelle » en fait d'érection d'Evêchés ».

Eſt-ce à vous qu'on peut reprocher des aſſertions haſardées ? Eſt-ce aux Conſultans que vous combattez ? Le public en jugera.

Malgré cette eſpece de gaſconade, vous ſentez le poids de la poſſeſſion conſtante de la puiſſance eccléſiaſtique, à laquelle vous n'oppoſez rien. Car c'eſt à quoi ſe réduiſent les faits que vous préſentez. Si, dites-vous, « l'autorité temporelle n'a pas uſé plus ſouvent de ſon droit, il » faut l'attribuer aux progrès de la puiſſance » eccléſiaſtique qui, en France comme ailleurs, » n'a ceſſé d'uſurper les droits de l'autorité ci- » vile ».

Je ne nierai pas qu'à la faveur des ténebres,

la puiſſance eccléſiaſtique n'ait uſurpé une partie des droits du trône. Mais ces ſiecles ténébreux ont été précédés & ſuivis de temps de lumiere. Vous ne direz pas, je penſe, que l'ignorance ait régné dans les ſix ou ſept premiers ſiecles. Or, dans ces âges heureux, non-ſeulement la puiſſance temporelle ne s'ingéroit point dans l'érection & la ſuppreſſion des Evêchés ; mais on ne prenoit pas même pour cela ſon conſentement. Sont venus enſuite les temps de ténebres que je vous abandonne. La lumiere a reparu depuis. Nous feriez-vous l'injure de dire que nous ſommes encore auſſi aveugles qu'on l'étoit aux onzieme, douzieme & treizieme ſiecles? Sous le regne de Louis XIV étions-nous encore plongés dans l'ignorance ? Alors les Evêchés de Blois, d'Alais & autres, ont été érigés par la puiſſance eccléſiaſtique. Etions-nous encore couverts de ténébres en 1719 ? Vous ne connoiſſez peut-être pas l'arrêt qui a été rendu le 23 Août de cette année.

Les gens du Roi diſent dans leur réquiſitoire, qu'ils ont appris qu'on ſollicitoit à Rome l'érection d'un ſiége épiſcopal dans le bourg de Saint-Dié en Lorraine. Ce nouveau diocèſe ſeroit compoſé d'une portion de celui de Toul, & peut-être d'autres diocèſes, dont les Egliſes

cathédrales sont dans l'étendue du royaume. Le Roi a un intérêt sensible d'empêcher un établissement, qui tend à diminuer la dignité de ces Eglises, dont il est le protecteur & le patron.

Nos Rois n'ont jamais cru pouvoir donner leur consentement à une pareille érection, sans abandonner un des droits les plus éminens de leur royauté.

Dès le commencement du siecle passé, le Duc Henri de Lorraine fit des démarches auprès de Clément VIII pour faire ériger un Evêché dans la ville de Nancy. Ce Pape ne crut point devoir déférer à sa demande, sans l'avoir communiquée auparavant au Ministre du Roi Henri-le-Grand, qui étoit alors à Rome; sur le refus fait par le Roi d'y consentir, la demande du Duc de Lorraine fut entiérement rejettée.

En vain après la mort de Henri-le-Grand; ce Duc & son successeur Charles IV employerent les instances les plus vives auprès de la Reine-Mere du Roi Louis XIII, & auprès de ce Prince lui-même, lorsqu'il fut parvenu à sa majorité. Elles n'eurent pas plus de succès que celles qui avoient été faites à Henri-le-Grand.

Le Roi ne connoissant aucun tribunal pour

les droits ſouverains de la couronne, ne doit pas auſſi ſouffrir que, ni les Evêques dont on veut démembrer les diocèſes, ni aucuns autres de ſes ſujets, ſoient traduits à Rome pour conſentir à cette érection.

Sur cet expoſé, M. de Lamoignon, Avocat-Général, a conclu à ce qu'il fût fait inhibitions & défenſes à l'Evêque de Toul, au Chapitre de ladite Egliſe, & à tous Evêques, Chapitres & autres perſonnes, de comparoir, ou répondre à aucunes aſſignations ou citations qui leur auroient été ou pourroient être faites, ou données en Cour de Rome, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être, notamment en ce qui concerne la prétendue érection d'un Evêché dans la Lorraine, au lieu de Saint-Dié ou ailleurs; qu'il leur ſoit fait pareilles inhibitions & défenſes de donner & prêter aucun conſentement à ladite érection, ni à aucun démembrement de portion de leurs diocèſes, union de bénéfices, ou d'aucuns biens temporels d'iceux.

C'eſt ce qui a été ordonné par l'arrêt.

Ainſi, en 1719, le Parlement de Paris bornoit le droit du Roi à conſentir ou diſſentir à l'érection d'un Evêché, ne doutant pas qu'elle ne dût être prononcée par la puiſſance eccléſiaſtique.

Les deux Evêchés de Saint-Dié & de Nancy ont été établis depuis environ dix ans, du consentement du Roi. Ils l'ont été par le Pape. Jamais personne n'avoit cru parmi nous, qu'ils pussent l'être par la puissance séculiere. Votre consultation est un nouvel astre qui se léve sur l'horison de la France, pour dissiper les nuages & percer les profondes ténébres où nous croupissions.

Si vous nous accusiez d'ignorance, en ce que nous souffrons que le Pape érige des évêchés en France, je me joindrois à vous. Mais en cela il y a entreprise d'un Ministre de l'Eglise sur l'autre. Les deux puissances n'ont jamais eu de débats entr'elles. Nos Rois ont toujours rendu hommage à l'autorité ecclésiastique sur ce point. Vous nous apprenez que l'Assemblée Nationale a plus de pouvoir qu'eux, & qu'elle a droit de s'écarter de la route qu'ils ont toujours suivie.

Vous vous précautionnez en vain contre le moyen de prescription. Je suis bien éloigné de croire qu'elle puisse avoir lieu en pareille matiere, ce seroit trahir la cause de l'Eglise que de la défendre par un tel moyen. On se sert de la prescription, lorsqu'on a le titre contre soi. Ici la possession est alléguée, comme l'exécution & la confirmation du titre.

Vous croyez pouvoir rendre inutile aux Evêques la poſſeſſion du Pape ſur l'érection des évêchés. « Depuis neuf ou dix ſiecles, ce ſont vos termes, » ils n'en ont érigé aucun. Ils » n'ont jamais réclamé le droit de le faire. Ils » n'ont jamais accuſé le Pape d'entrepriſe. La » condeſcendance du Prince pour l'Evêque de » Rome n'a pas beſoin d'être expliquée. D'ail- » leurs, celui-ci ne pouvoit rien faire ſans le » conſentement du Prince, ſon privilége n'é- » toit donc pas tout-à-fait excluſif ».

Si j'avois appris par récit, qu'un ouvrage, portant votre nom, renfermoit un raiſonnement de ce genre, j'aurois crié à la calomnie. Quoi! Monſieur, la poſſeſſion du Pape ne ſera pas celle de la puiſſance eccléſiaſtique ? A-t-il joui à autre titre qu'à celui de premier des Evêques, de Chef viſible & miniſtériel de l'Egliſe? Il a joui par uſurpation ſur ſes collegues. J'en conviens. Ils ſont inexcuſables de l'avoir ſouffert, preſque ſans s'en plaindre. Je l'avoue également. Mais dites-moi donc à quelle qualité vous attachez la poſſeſſion du Pape ? Vous ne prétendez pas vraiſemblablement que l'Evêque de Rome a joui comme puiſſance civile. Reſte donc qu'il ait joui comme puiſſance eccléſiaſtique. Car juſqu'à préſent nous n'avons

connu que deux puiſſances. Les nouveaux principes en améneront peut-être une troiſieme.

Vous cherchez à faire entendre que cette poſſeſſion du Pontife Romain a été un arrangement entre lui & le Monarque, une condeſcendance de la part de celui-ci. Montreznous le Concordat fait entr'eux, huit cens ans avant celui que vous connoiſſez entre Léon X & François Ier. Le fondement de la poſſeſſion du Pape, ce ſont les fauſſes Décrétales, à l'aide deſquelles il a envahi tous les droit épiſcopaux; & il eſt devenu plus Evêque en France, que ne le ſont ceux qui portent ce nom. Vous vous rabattez à dire, qu'au moins le privilége du Pape n'a pas été excluſif, parce qu'il n'a jamais pu ériger d'évêché ſans le conſentement du Roi. C'eſt probalement par inattention que vous parlez ainſi. Jamais perſonne n'a prétendu que le conſentement du gouvernement civil fût inutile. Il s'agit uniquement de ſavoir ſi le Pontife Romain a joui comme puiſſance eccléſiaſtique, comme exerçant le droit des Evêques qu'il avoit uſurpé. Vous ne décidez rien ſur ce point, en alléguant la néceſſité de l'agrément du Prince.

C'eſt au ſurplus par pure complaiſance, & pour abréger, que je vous ai accordé une poſ-

feſſion parfaitement paiſible de la part du Pape, ſans aucune plainte, aucune oppoſition de la part des Evêques & de l'Egliſe Gallicane.

Vous avez ſenti qu'on pourroit vous oppoſer des Conciles qui ont érigé ou transféré des ſiéges épiſcopaux. Vous vous êtes fait d'avance un rempart, en diſant que la diſcipline des Conciles n'eſt reçue en France qu'autant qu'il plait à la puiſſance temporelle.

Cette propoſition pourroit paroître un peu indigeſte. Il eſt vrai que la puiſſance temporelle peut s'oppoſer à l'exécution de tel & tel Canon d'un Concile. D'après ſon oppoſition, on ne pour raplus contraindre extérieurement les Fideles à s'y ſoumettre, ni prononcer contre eux des peines. Dire avec vous que la diſcipline n'eſt reçue en France qu'autant qu'il plait à la puiſſance temporelle, c'eſt un langage peu correct. Il paroîtroit ſuivre de-là qu'aucun décret de Concile n'oblige, même en conſcience, qu'après qu'il a été muni du ſceau de la juriſdiction temporelle; c'eſt aller beaucoup trop loin. Vous dites que le conſentement donné par la puiſſance temporelle dans un temps eſt révocable dans un autre, lorſque la raiſon d'Etat l'exige. J'admets bien volontiers ce principe. Je n'héſite que ſur l'application; ſur cette raiſon d'Etat qui porte à

ſupprimer aujourd'hui un grand nombre d'Evêchés & de Cures. Cette raiſon d'Etat n'exiſtoit pas il y a un an à l'ouverture de l'Aſſemblée. Je pourrois vous défier de m'expoſer bien clairement en quoi elle conſiſtoit alors. Elle eſt née avec le décret qui a mis tous les biens d'Egliſe à la diſpoſition de la Nation. Chargée de pourvoir à la ſubſiſtance des Miniſtres, elle a intérêt d'en diminuer le nombre. Telle eſt la ſeule raiſon d'Etat qui renverſe actuellement tout l'ordre eccléſiaſtique. C'eſt une raiſon d'Etat factice que la Nation a créée à ſon propre profit, qui s'évanouiroit dans l'inſtant, ſi on rendoit aux Eccléſiaſtiques la propriété de leurs biens.

On a dit dans la conſultation que j'ai ſouſcrite, que les ſuppreſſions d'Evêchés projettées mettoient un grand nombre d'Evêques au même état que s'ils avoient été dépoſés dans un Concile. Il ne vous faut qu'un mot pour répondre à une auſſi mauvaiſe difficulté, & ce mot vous eſt fourni par d'Héricourt. Ce Canoniſte définit la dépoſition : « Un jugement par lequel l'Egliſe, » ſans toucher au caractere de l'Ordre qui eſt » indélébile, prive pour toujours le Clerc du » droit d'en exercer les fonctions.

» Il ne s'agit point ici, reprenez-vous, de » ſentence, ni de peine. Il ne s'agit point de

» priver les Evêques de leurs droits, comme
» Evêques; il s'agit ſeulement de faire une
» nouvelle diviſion par rapport au territoire
» ſur lequel ce droit s'exerce, & ce droit eſt
» indépendant du territoire. Le fait eſt ſi cer-
» tain, qu'un Evêque qui s'eſt démis de ſon
» Evêché, conſerve le titre & le caractere
» d'Evêque avec le droit qui y eſt attaché,
» ſans cependant qu'il ait aucun territoire ſur
» lequel il puiſſe exercer ce droit; mais il en
» reprendra l'exercice, auſſi-tôt qu'on lui aura
» donné un autre territoire qu'il aura bien
» voulu accepter. Il en ſera de même à l'égard
» des Evêques ſupprimés, qui pourront, s'ils
» le veulent, ſe retrouver en exercice à me-
» ſure que les vacances de ſiéges arriveront;
» mais qui dans aucun cas, ni dans aucun temps,
» ne ſeront dépouillés de leurs droits.

» C'eſt donc à tort qu'on a prétendu que ſup-
» primer des Evêchés étoit dépoſer les Evê-
» ques. Nous n'inſiſterons pas plus long-temps
» ſur ce point ».

J'ai copié ſervilement vos propres termes: ſans cela, ceux qui vous connoiſſent, me ſoupçonneroient de vous en avoir impoſé. *Il ne s'agit point de dépoſition ni de peine contre les Evêques ſupprimés.* L'injuſtice à leur égard ſera

d'autant plus grande, que, ſans qu'ils aient commis aucune faute, ils ſeront au même état préciſément auquel, étant coupables d'un délit grave, ils ne pourroient être réduits que par un jugement en forme, précédé d'une procédure réguliere.

Il ne s'agit point de priver les Evêques de leurs droits, comme Evêques. Le droit des Evêques, comme tels, c'eſt de prêcher l'Evangile, d'adminiſtrer les ſacremens, de fulminer des cenſures, de gouverner un Diocèſe en chef, de nommer aux bénéfices. Les Evêques ſupprimés nepeuvent plus rien faire de tout cela. Ils ſont donc privés des droits épiſcopaux, de ceux qui leur appartiennent, comme Evêques.

Il s'agit ſeulement de faire une nouvelle diviſion par rapport au territoire ſur lequel ce droit s'exerce, & le droit eſt indépendant du territoire. On croit à peine ſes propres yeux ſur des propoſitions de ce genre. Pour qu'il s'agît uniquement de faire une nouvelle diviſion du territoire ſur lequel s'exerce le droit épiſcopal, il faudroit qu'en ôtant à un Evêque le territoire qu'il a eu juſques-là, on lui en aſſignât un autre. On enleve effectivement aux Evêques ſupprimés le territoire qu'ils ont gouverné comme Evêques. On ne leur en donne point d'autres

d'autres. Ils n'en auront plus aucun. Cependant il ne s'agit que de réformer le partage des territoires.

Que le droit épiſcopal ſoit indépendant du territoire, c'eſt une abſurdité, ou tout au moins un mauvais équivoque. Le fonds du droit peut être indépendant du territoire. L'exercice du droit en eſt dépendant, & tellement dépendant, qu'un Evêque, qui n'a pas un Diocèſe, un territoire à lui attribué excluſivement à tout autre, eſt dans l'impuiſſance abſolue de faire aucune fonction épiſcopale, à moins qu'il n'ait la permiſſion du Prélat territorial. Il n'exiſte pas dans l'Egliſe d'Evêques ubiquiſtes.

Il eſt ſi certain que le droit eſt indépendant du territoire, qu'un Evêque qui s'eſt démis de ſon Evêché, conſerve le titre & le caractere d'Evêque avec le droit qui y eſt attaché, ſans cependant qu'il y ait aucun territoire ſur lequel il puiſſe exercer ce droit. Mais il en reprendra l'exercice auſſitôt qu'on lui aura donné un autre territoire qu'il aura bien voulu accepter. Le pouvoir d'ordre étant indélébile, l'Evêque qui s'eſt démis le conſerve toujours. Il le conſerve comme un pouvoir inutile, qui ne pourra être réduit en acte, que lorſqu'on lui aura aſſigné un nouveau territoire.

Il en ſera de même à l'égard des Evêques ſupprimés, qui pourront, s'ils le veulent, ſe retrouver en exercice, à meſure que les vacances de ſiéges arriveront; mais qui, dans aucun cas, ni dans aucun temps, ne ſeront dépouillés de leurs droits. Belle reſſource. Ils étoient en poſſeſſion de l'exercice des pouvoirs épiſcopaux; ils perdront totalement cet exercice. Peut-être le recouvreront-ils, ſi après dix ou vingt ans, plus ou moins, on leur donne un ſiége qui viendra à vaquer.

S'il n'eſt queſtion que d'une nouvelle diviſion de territoire, ſur lequel s'exerce le droit épiſcopal, cette opération doit laiſſer ſubſiſter le même nombre d'Evêques en exercice. Or il y en aura plus de cinquante qui ſeront entiérement privés de l'exercice de toute fonction épiſcopale. On ſe propoſe donc un tout autre but que celui de régler autrement les limites des Diocèſes.

S'il n'y a de changement que dans les limites des Diocèſes, tous les Evêques de France pourront toujours ſe dire Evêques actuels d'une certaine ville, d'un certain Diocèſe. Or M. de Cicé ne ſera plus, à ce qu'on aſſure, Evêque d'Auxerre, mais ſeulement ancien Evêque de cette Ville. Cinquante autres ſeront dans le même cas; & néanmoins on n'a fait autre

chose que mesurer différemment les Diocèses.

Aurez-vous bien le courage, Monsieur, de dire que dans ce cas l'Assemblée Nationale dépouille M. de Cicé de son Evêché, ainsi que cinquante & plus de ses collegues; car ils en avoient un ? Ils n'en auront plus. On leur aura donc ôté. Or depuis quand est-il permis de priver un Evêque de son Evêché, sans forme & sans cause ? *Adimi Episcopo Episcopatum, antequam causæ ejus exitus appareat, nulli Christiano videri jure potest.* C'est ce qu'on lit dans les capitulaires, lib. VII, cap. 87. C'est la décision d'un Concile d'Afrique, transcrite dans les Décrétales, au titre *de Judiciis*, cap. I. Quod-Vult-Deus, Evêque de Centurée, refusoit de se soumettre à la décision du Concile où il étoit traduit. On ordonne qu'on ne communiquera plus avec lui jusqu'à ce qu'il ait été absous. Mais on ne pouvoit pas par provision lui enlever son Evêché. *Nam adimi sibi Episcopatum ante causæ ejus exitum nulli potest de jure videri.*

La consultation que j'ai signée représente l'inconvénient qu'il y a à réduire à quatre-vingt-trois les évêchés de France. On leur donne par-là une étendue trop considérable ; on rend presque impossibles les visites épiscopales, qui ne peuvent se faire que pendant quatre ou cinq mois

de l'année. Vous vous êtes étendu ſur cette objection, parce qu'elle vous a fourni l'occaſion de plaiſanter. Vous ſoutenez qu'on peut voyager en France pendant huit mois. Ce que votre réponſe a de meilleur, c'eſt l'éloge que vous y faites de M. Pavillon, Evêque d'Alet, & de M. Soanen, Evêque de Senès. Il étoit digne de vous de rendre hommage à la mémoire de ces deux grands Prélats.

Mais, malgré ce que vous avez dit ſur ce point, la difficulté ſubſiſte toute entiere. Les viſites ne ſont pas le ſeul devoir épiſcopal. L'Evêque eſt continuellement occupé du gouvernement de ſon diocèſe dans tous les temps de l'année, & hors la ſaiſon des viſites. Plus le territoire eſt étendu, plus il y a de Curés, ſur chacun deſquels le premier Paſteur doit veiller, pour examiner leur conduite, les inſtruire, répondre à leurs queſtions. Leur multitude produit facilement une ſurcharge. Combien de voyages ne ſont pas obligé de faire à la ville épiſcopale, & les Curés & les fideles pour mille beſoins qui ſe préſentent à chaque inſtant? Plus le diocèſe eſt vaſte, plus le chemin eſt long, pénible, diſpendieux. Mille raiſons, qu'il n'eſt pas néceſſaire d'exprimer, font ſentir combien les diocèſes trop grands ſont contraires au bien des

ames & au ſalut des peuples. Si la Nation ne s'étoit pas chargée des frais du culte & de l'entretien des Paſteurs, elle n'auroit pas ſeulement penſé à réunir des Evêchés & des Cures, pour en étendre le territoire. Elle a un intérêt tout récent à diminuer le nombre des Egliſes, & de ceux qui les deſſervent, afin de réduire la dépenſe.

Il y a manifeſtement des diocèſes trop étendus qu'on devroit partager en quatre. Il ſeroit peut-être difficile d'en trouver de trop petits, ſi l'on conſulte le véritable eſprit de l'Egliſe. Il eſt évident d'abord que rien ne ſeroit plus indifférent à l'Etat, ſi on avoit laiſſé aux eccléſiaſtiques leurs biens, en les forçant ſeulement à en faire un bon uſage. Qu'importe, que dans certains diocèſes, il n'y ait que vingt ou trente Paroiſſes. Le premier Paſteur, & ceux du ſecond ordre, contens d'un modique revenu, ne ſont à charge à perſonne, & s'occupent avec ſoin des fonctions de leur miniſtere. Mais l'Egliſe ne voit pas avec indifférence ces petits diocèſes. Il en réſulte un grand bien pour les fideles. Les travaux de la charge Paſtorale étant moins diviſés, chaque habitant en reçoit plus abondamment les ſalutaires effets. Il eſt entiérement impoſſible au Paſteur qui régit un très-vaſte

canton, de connoître ſeulement la moitié, le demi-quart de ſes ouailles. Comment pourvoira-t-il à leurs néceſſités, & leur adminiſtrera-t-il tous les ſecours ſpirituels & temporels?

« La diviſion projettée, dites-vous, remédie » à cet abus (des diocèſes trop grands ou trop » petits). Elle établit une grandeur moyenne » infiniment raiſonnable. Ce nouvel ordre de » choſe ne peut produire qu'un grand bien.

C'eſt donc, ſelon vous, Monſieur, une grandeur moyenne très-raiſonnable, qu'un diocèſe ait peut-être vingt-cinq ou trente lieues en tout ſens, & peut-être plus. C'eſt une grandeur moyenne raiſonnable, qu'un Curé ait ſix mille Paroiſſiens. Dès-là nos Peres avoient bien peu de raiſon. Les Paroiſſes de la Cité ſont inconteſtablement les plus anciennes de Paris : voyez celles qui exiſtent. Joignez-y celles de ſaint Chriſtophe & de ſainte Génevieve des Ardens, que nous avons vu détruire de nos jours. Jugez ſi l'on vouloit autrefois que les Paroiſſes continſent ſix mille habitans. Le territoire de ſaint Sulpice, de ſaint Euſtache, de ſainte Marguerite, ſeroit diviſé en vingt Paroiſſes; elles ſeroient encore plus grandes que celles de la Cité. Rappelez-vous la fin de l'inſtitution des Paroiſſes, la charge du Curé, qui répond à

Dieu du ſalut de chaque habitant. Trouverez-vous que ſes épaules puiſſent porter l'énorme fardeau de ſix mille hommes.

Mais je vous accorde tout ce que vous voudrez. Il ſera utile de reſtreindre le nombre des diocèſes & des Paroiſſes, *tranſeat.* Vous ſavez qu'il faut faire, *bona bene.* Ce n'eſt pas aſſez qu'une choſe ſoit juſte en elle-même ; il faut encore qu'elle ſoit faite réguliérement & dans l'ordre. *Omnia honeſtè, & ſecundùm ordinem fiant.* Or, eſt-ce à la Nation à nous procurer cet avantage prétendu ? Trouvez bon que je vous remette ſous les yeux le texte de M. de Monclar.

« Le Prince n'eſt pas chef du corps myſtique. » Il n'eſt point ordonnateur du culte. Il ne com- » mande point dans l'intérieur du ſanctuaire. » S'il entreprend d'y ſtatuer & ordonner par » autorité directe, & autrement que par droit » de garde & de protection, la loi ſera ſans » force & ſans vertu, parce qu'il a ordonné, » pour ainſi dire, hors de ſon territoire, & » dans le reſſort de l'autorité ſpirituelle. La » choſe ordonnée pourroit ne point intéreſſer » l'eſſence de la Religion, mais l'ordre en lui- » même & la maniere dont il ſeroit émané

» détruiroient la conftitution que le divin Fon-
» dateur de l'Eglife lui a donnée ».

Voilà précifément ce qui réfulte du renverfement des Diocèces & des Paroiffes. Fût-il fage, avantageux en lui-même, il détruit la conftitution que le divin Fondateur de l'Eglife lui a donnée, & rend le Prince ordonnateur du culte, & légiflateur dans l'intérieur du Sanctuaire. Vous aurez beau dire qu'il ne s'agit que d'un arpentage du terrain ; je vous répondrai que de cet arpentage dépend la queftion fi je dois recevoir les Sacremens de Pénitence, d'Euchariftie, d'Extrême-Onction, ici ou là, de la main d'un tel Pafteur, ou d'un autre ; fi je dois être confirmé ou ordonné par tel ou tel Evêque. Or, fur tous ces points, deux chofes me paroiffent évidentes. Elles tendent directement, principalement, uniquement, au bien des ames. Elles font dès-là étrangeres à la puiffance civile, qui ne peut pas y ftatuer directement & de fon chef. Ce fera donc une grandeur moyenne raifonnable, qu'un citoyen foit obligé de faire trois lieues toutes les Fêtes & Dimanches pour affifter à la Meffe paroiffiale & à Vêpres. C'eft votre avis. A la bonne heure ; mais c'eft à la puiffance eccléfiaftique

à nous procurer ce grand bien ; cette facilité du ſalut. Il appartient à elle ſeule d'adoucir le chemin du ciel. 2° Ceſſant l'invaſion des biens d'Egliſe, il vous ſeroit impoſſible d'imaginer un intérêt quelconque pour l'Etat, dans cet élargiſſement des Diocèſes & des Paroiſſes. Un abîme attirera donc l'autre. On a dépouillé le Clergé des biens dont il étoit propriétaire ; & cet enlévement fournit un prétexte pour entreprendre ſur la juriſdiction eccléſiaſtique.

Vous ſentez vous-même la foibleſſe de vos raiſonnemens. « Si, contre toute attente, dites- » vous, il exiſte quelques départemens à qui, » par la nature du local, un ſeul Evêque ne » puiſſe ſuffire, on ne doit pas faire à l'Aſſem- » blée Nationale l'injure de croire qu'elle n'aura » pas d'égard aux repréſentations qui lui ſeront » faites à ce ſujet ».

Les Conſultans, contre leſquels vous vous déclarez, n'ont certainement pas penſé à faire injure à l'Aſſemblée Nationale. Mais lorſqu'on les conſultoit ſur une loi, ils étoient en poſſeſſion d'en juger telle qu'elle eſt en elle-même, & non d'après les modifications qu'elle pouvoit recevoir dans la ſuite. Vous leur en faites un reproche; ils ne s'y ſeroient pas attendu.

Vous terminez votre ouvrage par un beau

ſermon ſur le ſchiſme. Le droit de l'Aſſemblée Nationale, de réduire le nombre des Evêchés, eſt, ſelon vous, de toute évidence. On en jugera par ce qui vient d'être dit. « Les Evêques doivent » reconnoître que dans tous les temps, & ſur- » tout dans les circonſtances préſentes, la moin- » dre réſiſtance de leur part porteroit une at- » teinte mortelle à la Religion » Si dans tous les temps la réſiſtance des Evêques à la puiſ- ſance civile a porté des atteintes mortelles à la Religion, ils n'ont jamais pu dire au Prince : *Si juſtum eſt in conſpectu Dei vos potius audire quàm Deum, judicate.* Ils n'ont jamais pu ré- duire en pratique la maxime *obedire oportet Deo, magis quàm hominibus.*

« Les Evêques doivent trop aimer la Religion » & l'Etat pour vouloir occaſionner un ſchiſme, » & c'eſt ce que l'on verroit s'il y avoit des » Evêques reconnus par une portion de fideles, » & méconnus par une autre ». Oui, mais d'où viendra alors le ſchiſme, & qui en ſera cou- pable ? Ce ne ſeront point les Evêques qui dé- fendront leurs juſtes droits, ou plutôt ceux de l'Egliſe. Ce ne ſeront pas les peuples, qu'on y précipitera malgré eux. Ils y tomberont cer- tainement, en méconnoiſſant leurs Evêques légitimes. Il n'y a plus qu'à ſavoir ſi les Evê-

ques font ceux qui ont été donnés par l'Eglife, ou ceux qui tiendront leur droit de l'Affemblée Nationale.

Si elle avoit prononcé contre cinquante Evêques une fentence de dépofition, foutiendriez-vous que la crainte du fchifme devroit leur faire refpecter fon jugement, & qu'ils feroient obligés de renoncer à leur dignité & à leur fiége ? Je doute que vous alliez jufques-là. Pourquoi cette même crainte du fchifme les obligera-t-elle à fe réduire à un état femblable à celui de la dépofition ? Ils penfent, & avec raifon, que l'Affemblée Nationale n'a pas plus de droit de leur ôter leur Siége fans les dépofer, qu'elle n'en auroit de prononcer contre eux la fentence de dépofition. Le danger du fchifme ne les empêche pas plus de réclamer leurs droits dans un cas que dans l'autre. Sur ce que vous dites à cet égard, je crains qu'on ne vous foupçonne de n'être pas plus fort en morale, qu'en jurifprudence canonique, & en droit public eccléfiaftique.

Je vous renouvelle les affurances de l'eftime avec laquelle je fuis, &c.

2 *Juin* 1790.

385